

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Audiences des 8 et 9 septembre 1836.

AFFAIRE FOURNIER-VERNEUIL. — DIFFAMATION. — NOTAIRES ET AVOUÉS. — COMPÉTENCE.

Les avoués et les notaires sont-ils des fonctionnaires publics dans le sens que les plaintes en diffamation par eux portées soient de la compétence, non des Tribunaux correctionnels, mais des Cours d'assises? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 24 juin dernier, de trois arrêts de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui, statuant sur les plaintes en diffamation portées contre le sieur Fournier-Verneuil, par un avoué, un notaire, et par la chambre des notaires, a condamné l'éditeur du Censeur judiciaire, par un premier arrêt, à une année d'emprisonnement, 2000 fr. d'amende, à l'interdiction des droits civils mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement, et en 3000 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>e</sup> Hocmelle, partie civile.

Par son second arrêt, à une année d'emprisonnement, à l'interdiction des droits civils pendant un an, à 2000 fr. d'amende et 2000 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>e</sup> Clause.

Et par son troisième arrêt, à 500 fr. d'amende et 10,000 fr. de dommages-intérêts envers la chambre des notaires.

On se rappelle que M. Fournier-Verneuil soutenait, en première instance comme en appel, que la Cour d'assises était seule compétente pour prononcer sur les faits qui lui étaient reprochés. Il se fondait sur les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 20 de la loi du 26 mai suivant.

Ce moyen a été rejeté, et, au fond, la Cour royale a prononcé les peines que nous venons de rapporter.

Le sieur Fournier-Verneuil s'est pourvu en cassation contre ces arrêts, et M. le conseiller Vincens St-Laurent a été chargé de faire le rapport sur ces pourvois.

Un incident s'est d'abord élevé sur la question de savoir si le sieur Fournier-Verneuil, qui s'était placé sur les moelleux coussins des banquettes de la Cour de cassation, ne devait pas préalablement se constituer prisonnier. Les défenseurs ont déclaré s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse de la Cour, qui, après un assez long délibéré :

Considérant que Fournier ne s'était pourvu que contre les dispositions des arrêts sus-énoncés qui reconnaissent la juridiction correctionnelle compétente, et en conséquence ordonnaient de plaider au fond ;  
A déclaré les pourvois recevables et la cause en état.

M. Vincens St-Laurent a fait son rapport sur les trois pourvois successivement; ensuite la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Gatine, avocat du sieur Fournier-Verneuil.

Après quelques considérations générales, le défenseur établit en principe que les Cours d'assises ont la plénitude de la juridiction ordinaire, à l'égard de tous les délits commis par la voie de la presse, et que par exception les Tribunaux correctionnels sont chargés de réprimer les outrages contre les particuliers. Il rappelle les termes des lois des 17 et 26 mai 1819, de celle du 25 mars 1822, et enfin de la loi du 8 octobre 1830, et en tire la conséquence que toute diffamation contre des fonctionnaires publics est de la compétence des Cours d'assises.

Toutes les fois, dit-il, qu'il y a une question d'ordre et d'intérêt public, elle doit être soumise au jury. S'agit-il d'une atteinte à la vie privée, c'est la juridiction correctionnelle qu'il faut saisir.

A l'appui de cette doctrine, le défenseur invoque l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans une affaire où M<sup>e</sup> Parquin, nommé arbitre forcé, avait été, en cette qualité, diffamé par l'une des parties, et un autre arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a jugé que la diffamation contre un médecin attaché à un établissement public, était de la compétence de la Cour d'assises.

Ensuite M<sup>e</sup> Gatine soutient que les notaires et les avoués, soit d'après la nature de leurs fonctions, soit d'après les lois de leur organisation, sont des fonctionnaires publics.

A l'égard des notaires, il cite l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an XII, qui leur donne positivement la qualité de fonctionnaires publics. Il examine successivement leurs diverses attributions et prérogatives qui, selon lui, leur assignent un caractère public incontestable. « Autrement les fonctions notariales étaient une annexe des fonctions judiciaires. Long-temps elles se confondirent; ensuite les Tribunaux exercèrent la juridiction contentieuse, et les notaires la juridiction volontaire. Ils étaient investis d'une sorte de magistrature. C'est ce qu'atteste Bodin; c'est ce que confirme Domat.

Les notaires donnent l'authenticité à leurs actes, ils apposent un sceau public; ils procèdent même comme substitués aux Tribunaux à la vente des immeubles; enfin ils sont nommés par le Roi et prêtent serment.

Il faut donc reconnaître qu'ils ont un caractère public, et que dès lors les diffamations commises contre eux, par la voie de la presse, sont, aux termes de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, de la compétence des Cours d'assises, devant lesquelles on peut faire la preuve des faits diffamatoires, conformément à l'art. 20 de la loi du 26 mai suivant.

Si les notaires ont individuellement un caractère public, à plus forte raison la chambre des notaires, qui représente le corps entier, qui exerce sur chacun de ses membres une action disciplinaire, doit-elle avoir à son tour ce même caractère public.

Enfin, si les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, il est vrai cependant qu'ils participent à l'administration de la justice, qu'ils ont des attributions analogues à ceux des notaires, et qu'ils impriment comme ceux-ci un véritable caractère public. Et, en cela, ils diffèrent des défenseurs officieux que la loi de l'an II a substitués aux procureurs, en les supprimant. En vain l'arrêt attaqué considère les avoués comme de simples mandataires ad lites; ce mandat étant forcé, ne fait que fortifier les arguments qui établissent leur caractère public, et du moment qu'il ne s'agit pas d'un fait de la vie privée, mais d'un fait relatif à leurs fonctions, évidemment c'est à la Cour d'assises qu'ils doivent être déférés.

M<sup>e</sup> Dalloz prend à son tour la parole pour M<sup>e</sup> Hocmelle, avoué, et s'exprime en ces termes :

« Il importe de bien préciser la question sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer. La question de compétence est ici secondaire; c'est une question de preuve et de pénalité qui se présente à résoudre. Il s'agit d'interpréter sainement l'article 20 de la loi du 17 mai 1819. Cette loi doit se combiner avec l'article 14, de la loi du 26 mai suivant. Cet article a introduit une grande innovation dans le système pénal. Là où la preuve légale était seule admissible, il a permis la preuve testimoniale; mais il a eu soin de la restreindre aux citoyens ayant agi comme fonctionnaires publics ou comme agents de l'autorité publique, c'est-à-dire exerçant par délégation une partie de la puissance publique.

En thèse générale, les officiers ministériels ne peuvent être considérés ni comme des fonctionnaires publics ni comme ayant agi dans un caractère public, dans le sens des lois des 17 et 26 mai 1819.

M<sup>e</sup> Dalloz tire les preuves de la vérité de cette proposition :

1<sup>o</sup> De l'esprit tout politique de la loi du 17 mai 1819; 2<sup>o</sup> du caractère essentiellement privé des attributions des officiers ministériels; 3<sup>o</sup> de l'incapacité ou de l'impuissance des Cours d'assises pour apprécier les actes émanés des officiers ministériels; 4<sup>o</sup> de l'identité d'une garantie de cette nature; 5<sup>o</sup> du danger d'ouvrir un arène aux passions.

Après avoir réfuté les objections tirées des arrêts cités par son adversaire, l'avocat développe successivement chacun des moyens de sa discussion.

Les lois des 17 et 26 mai 1819 ont été rendues, dit-il, pour satisfaire un besoin vivement senti. Les organes de la presse se plaignaient hautement qu'on fût dans l'impossibilité de poursuivre les fonctionnaires publics, à moins d'obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat, et qu'on ne pût administrer la preuve des abus dont on avait à se plaindre. Eh bien! ces lois lèvent l'obstacle et fournissent, dans la preuve testimoniale, le moyen de signaler les prévarications. Peut-être la considération des agents de l'autorité publique en a-t-elle reçu quelque atteinte; ce n'est pas ce qu'il s'agit d'examiner ici. Il s'agit de déterminer l'esprit dans lequel ces lois ont été faites. Or jamais il n'est venu à l'idée de personne qu'elles eussent en vue les officiers ministériels, et toutes personnes même revêtues de fonctions publiques, mais n'exerçant point une portion de la puissance publique et de l'action gouvernementale. Cela résulte clairement et des motifs de la loi de 1819, exposés par M. le garde-des-sceaux, et de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans le sein des Chambres.

La garantie créée à l'égard des agents de l'autorité est inutile à l'égard des officiers ministériels, contre lesquels on en trouve de bien suffisantes dans les lois de leur institution et de leur organisation, qui sont souvent plus sévères que le droit commun.

Et comment les jurés pourraient-ils apprécier les actes des officiers ministériels? Leurs pairs ont seuls la capacité convenable, et après eux les Tribunaux ne sont-ils pas là pour faire bonne justice.

Enfin, quel danger de permettre aux passions de prendre leur essor, de briser leur frein et de traîner arbitrairement des hommes honorables au grand jour d'une Cour d'assises. L'officier ministériel est en cela semblable à la femme de César; il ne suffit pas qu'il soit honnête, il faut encore qu'il le paraisse. Sans doute il sortira triomphant de la lutte; mais, comme disait Beaumarchais, il en restera toujours quelque chose, et deux ou trois attaques inconsidérées peuvent altérer la réputation la mieux établie. Chacun alors craindra pour lui, car l'abus qui frappe un citoyen les atteint tous, hodie mihi, cras tibi.

M<sup>e</sup> Dalloz, examinant ensuite les attributions des avoués et des notaires, démontre que, fussent-ils fonctionnaires ou officiers publics, ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes délégataires d'une portion de la puissance publique, et que dès lors les articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 20 de la loi du 26 mai suivant, ne leur sont pas applicables; que les diffamations contre eux doivent, comme contre tous les particuliers, être jugées par les Tribunaux correctionnels, ce qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour. (Voir, arrêts des 25 juin 1831, 14 avril 1835 et 14 mars 1836.)

M<sup>e</sup> Verrières présente quelques observations dans l'intérêt de M<sup>e</sup> Clause et de la chambre des notaires.

M. Franck-Carré se lève pour donner ses conclusions.

Ce magistrat commence par constater que la loi de 1818 renferme toutes les dispositions pénales applicables à la diffamation. Elles sont énoncées dans les articles 15, 16, 17, 18 et 19. Il ne s'agit donc que de savoir à quel article doit se rapporter la diffamation contre les notaires et les avoués. Ce n'est ni à l'article 15, ni à l'art. 17, ni à l'art. 19; ce ne peut être qu'à l'art. 16 relatif aux fonctionnaires publics, ou à l'art. 18 relatif aux particuliers.

Suivant le ministère public, l'article 16 comprend dans ses dispositions uniquement les fonctionnaires publics ou les agents de l'autorité publique, c'est-à-dire toute personne investie d'une partie de la puissance publique. Or, il est impossible de reconnaître ce caractère aux notaires et aux avoués; donc, ils rentrent dans l'application de l'article 18, qui concerne les particuliers.

Quant à la loi du 26 mai, ce n'est qu'une loi de forme, de procédure, c'est le Code d'instruction criminelle relativement à la loi du 17 mai; elle autorise les preuves, mais elle n'a aucune action sur la compétence, qui ne peut être déterminée que par la pénalité.

De ce que les notaires, les avoués ne sont pas de simples particuliers, on en conclut qu'il faut leur appliquer l'article 16, relatif aux fonctionnaires publics. Mais il faut retourner l'argumentation et dire, puisque les notaires et les avoués ne sont dépositaires d'aucune portion de la puissance publique, on ne peut leur appliquer que l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

Ce qu'on demande, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, c'est une aggravation de peine, et nous ne consentirons jamais à une extension de ce genre quand elle ne résultera pas formellement de la loi.

La Cour avait remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt.

A trois heures, la Cour entre en séance et M. le président donne lecture de l'arrêt qui rejette le pourvoi du sieur Fournier-Verneuil, contre la décision rendue par la Cour royale sur la plainte de M<sup>e</sup> Hocmelle. Cet arrêt est fondé principalement sur le motif que les avoués ne sont dépositaires ni délégataires d'aucune portion de la puissance publique; que conséquemment, on ne doit pas leur appliquer les art. 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819, qui concernent seulement les agents investis d'une partie de la puissance publique, mais bien l'article 18 de la même loi, relatif aux diffamations contre les particuliers.

Le pourvoi contre les arrêts rendus sur la plainte de M<sup>e</sup> Clause

et sur celle de la chambre des notaires, ont été rejetés par les mêmes motifs.

Nous donnerons le texte de ces arrêts importants.

Le sieur Fournier-Verneuil s'est désisté du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu sur la plainte de M<sup>me</sup> de Tourzel et qui le condamnait également pour diffamation.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — ACTE D'ACCUSATION.

Jean Amouroux, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme doit comparaitre le 23 septembre devant la Cour d'assises de la Seine.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

« Le 18 février dernier, le commissaire de police, informé que la femme de Jean Amouroux, imprimeur, rue Descartes, avait disparu depuis quelques jours et que des soupçons graves s'élevaient contre son mari, se rendit à son domicile dont il fit ouvrir la porte par un serrurier. Ce logement situé au quatrième étage se compose de trois petites pièces contiguës; les fenêtres étaient fermées. Le cadavre de la femme Amouroux fut trouvé dans la chambre à coucher étendu sur un tapis de pied et la tête appuyée contre la barre du lit. Elle était vêtue de ses habits ordinaires et la position un peu forcée de son corps faisait penser qu'il avait pu être ainsi placé après la mort. L'état de putréfaction du cadavre prouvait que la mort remontait à plusieurs jours.

« Un réchaud recouvert en tôle contenait encore un peu de feu, et un bougeoir placé près du lit, et ne renfermant plus qu'une mèche longue et entièrement dépouillée de suif, indiquait que la chandelle s'y était consumée.

« Les meubles ne présentaient aucun dérangement. On trouva dans une assiette des restes de raie et de pommes de terre; une montre en or était suspendue à la cheminée et beaucoup de linge était renfermé dans la commode et l'armoire; cependant on trouva trois reconnaissances du Mont-de-Piété, dont la dernière, qui portait la date du 13 février, constatait l'engagement de trois couverts et un prêt de 74 fr.

« Amouroux, qui n'était pas dans son domicile, fut bientôt trouvé sur le toit d'une maison voisine où il s'était réfugié en passant par l'une des fenêtres de l'escalier. Devant le commissaire il parut tout tremblant. On trouva sur lui une somme de 18 fr. 20 cent. et un rasoir. Mis en présence du cadavre de sa femme, il ne manifesta aucune émotion.

« Il prétendit que la mort de sa femme était volontaire. Suivant lui, le samedi 13 février, ils avaient réfléchi à leur état de gêne et à l'impossibilité de payer leurs dettes, et avaient pris la résolution de se détruire ensemble. Le soir, ils avaient soupé à l'heure ordinaire, et après avoir allumé du charbon dans un réchaud, ils s'étaient placés l'un et l'autre à terre, la tête appuyée contre le lit. A onze heures la vapeur du charbon qui avait asphyxié sa femme n'avait produit sur lui d'autre effet que de lui causer une soif ardente. Le lendemain et les jours suivants, quoiqu'il eût acheté beaucoup de charbon, qu'il n'eût pris aucune nourriture, et qu'il eût tenu les fenêtres fermées, il avait vainement essayé de se donner la mort. Une crainte irrésistible l'avait déterminé, le jeudi, à se réfugier sur les toits; mais la vérité était qu'ils avaient projeté tous deux, amicalement et de convenance, de se suicider, et qu'il n'y avait pas de sa faute s'il n'avait pas réussi.

« Il fut procédé à l'autopsie du cadavre de la femme Amouroux; mais cette opération difficile, à cause de la putréfaction ne donna pas de résultats positifs. Il fut impossible de reconnaître à la surface du corps aucun signe de violence, ni aucune blessure aux organes intérieurs. L'estomac présenta quelques morceaux de chair, ayant beaucoup d'analogie avec le jambon, mais on n'y découvrit aucune trace de poison. Les médecins déclarèrent qu'il était probable que la mort était le résultat de l'asphyxie par le charbon, ou autre cause quelconque.

« Amouroux fut également visité par les hommes de l'art, et quelques brûlures furent remarquées aux jambes et aux mains; plusieurs excoriations récentes existaient au nez, à la face dorsale du poignet gauche et au devant de la jambe droite.

« Il ne fut trouvé dans le domicile d'Amouroux aucun écrit propre à justifier la volonté commune de se suicider alléguée par lui, et les renseignements fournis par l'instruction établissent au contraire que cette volonté ne pouvait exister.

« La femme Amouroux était d'un caractère gai, bonne ouvrière, et on lui avait entendu dire « que quelque malheureuse qu'elle pût devenir, elle ne serait jamais embarrassée de gagner sa vie; qu'elle quitterait son mari et saurait bien pourvoir à ses besoins, mais qu'elle ne se tuerait pas parce qu'on ne mourait qu'une fois. »

« Les témoins ont signalé Amouroux comme ayant un caractère sombre, dissimulé, se livrant habituellement à la boisson, dangereux et querelleur quand il avait bu. Il s'était marié au mois de mai, 1833, et sa femme lui avait apporté une somme de 2,700 f. environ, dont la plus grande partie avait été employée, soit à payer ses dettes, soit à acheter un mobilier. Il avait pris quelquefois sur les biens de sa femme, et avait même engagé des effets au Mont-de-Piété pour satisfaire son penchant à l'ivrognerie. Les observations de sa femme avaient causé des scènes violentes. Un jour on avait entendu cette femme pousser des cris perçants, et on l'avait trouvée ayant les joues violettes et se plaignant que son mari voulait lui prendre ses boucles d'oreilles; celui-ci était près d'elle, tenant à la main un tiroir contenant de l'argenterie et disant avec une expression outrageante pour elle, « qu'il ne fallait pas faire attention à ce qu'elle disait. »

« Plusieurs fois elle avait dit à ses voisins qu'elle n'était pas

heureuse. « Il ne lui manque plus que de me battre, disait-elle; il me maltraite déjà en paroles, et de là aux coups il n'y a pas loin, » et elle espérait bien en recevoir un bon de lui.

« Les querelles étaient devenues plus fréquentes depuis les jours gras, et on avait entendu la femme dire, « que le monstre la ferait mourir à la peine. »

« Les voisins ont déclaré qu'ils étaient convaincus qu'elle ne s'était pas suicidée, et qu'ils pensaient que l'engagement de l'argenterie, fait par le mari dans la journée du samedi 13, avait fait naître des altercations qui s'étaient terminées par la mort de sa femme.

« Ce jour-là elle s'était livrée à ses occupations ordinaires et avait fait quelques préparatifs pour le lendemain; mais le soir on ne l'avait pas vue. Vers dix heures, les époux Masset, qui occupent une chambre au-dessus d'Amouroux, avaient entendu dans la chambre de ce dernier un trépignement de pieds qui avait duré une demi-heure environ. Depuis on ne l'avait plus aperçue, et le lendemain dimanche, le sieur Moos avait vainement frappé à la porte. Le même jour le mari avait acheté un boisseau de charbon.

« Le lundi, vers neuf heures du matin, il déjeûna chez Bougeot, marchand de vin, avec les sieurs Gagno et Laudry, qui lui remirent une semaine de 18 francs de la part du sieur Martinet, son ancien maître, qui l'avait congédié quelques jours auparavant. Le même jour, le sieur Martin, parent de la femme Amouroux, le rencontra, lui demanda des nouvelles de sa cousine; il répondit qu'elle était chez la dame Moos. Vers onze heures il était rentré dans sa maison dans un état complet d'ivresse, et était resté assez long-temps dans l'escalier.

« Dans la matinée il avait dit à Laudry, son camarade, qu'il venait de souscrire au Procès Fieschi, qui devait lui être apporté par des valets.

« Dans la même journée, il avait payé ses dettes et acheté deux boisseaux de charbon. Le mardi, il en acheta encore une pareille quantité de la femme Bissun. On le vit ensuite quelques minutes à la fenêtre.

« Le mercredi, il acheta de la braise, du charbon, des ognons avec lesquels il fit de la soupe, et il prit aussi un verre d'eau-de-vie chez Frémont. Dans le cours de cette journée, les époux Martin cherchèrent vainement à pénétrer dans son logement et à le rencontrer pour avoir des nouvelles de leur cousine qu'ils savaient n'avoir pas été vue chez la dame Moos. On remarqua aussi que vers deux heures les fenêtres de l'appartement avaient été momentanément ouvertes.

« Le soir, vers huit heures, l'accusé se présenta chez Frémont, pâle, couvert de sueur, nue tête, et y prit un peu de vin. Vers 10 heures, les époux Martin vinrent frapper à sa porte; mais il refusa d'ouvrir, sous prétexte qu'il était trop tard.

« Le lendemain jeudi, à cinq heures du matin, le sieur Frémont vit les fenêtres ouvertes; à cinq heures et demie elles étaient fermées, et on aperçut une lumière qui fit place à une lueur semblable à celle que produirait un feu allumé dans une cheminée ou au milieu de la chambre.

« La grande consommation de charbon faite par l'accusé de puis le lundi, et dont il aura pu éviter l'effet en se retirant près de la fenêtre de la cuisine qui, selon la dame Rouilly, est restée constamment ouverte jusqu'au mercredi, ne paraît avoir eu d'autre but que de hâter la putréfaction du cadavre afin de faire disparaître les preuves de mort violente qui pouvaient s'y faire remarquer.

« De nouveaux rapports d'hommes de l'art tendent à établir que si la mort de la femme Amouroux eût été la suite de l'asphyxie par le charbon, le corps aurait dû se conserver plus long-temps, et que dans tous les cas la femme n'aurait pas succombé sans que le mari, soumis à la même influence, ne succombât lui-même, ou au moins n'éprouvât une grave indisposition. Ils établissent que les quantités de charbon successivement consommées par lui auraient dû nécessairement lui donner la mort, s'il les eût employées dans ce but.

« De ce qui précède, il résulte que la femme Amouroux n'avait aucun penchant au suicide. Son caractère, ses paroles et surtout ses dispositions pour le lendemain, répoussent cette idée. Il serait d'ailleurs sans exemple que deux époux vivant en mauvaise intelligence se fussent entendus pour se suicider ensemble. Cette mort est donc le résultat d'un crime.

« D'un autre côté, le caractère sombre et querelleur de l'accusé; la nécessité dans laquelle il s'était placé d'engager ses effets pour satisfaire sa passion d'ivrognerie; les actes de violences et les querelles que cette conduite avait occasionnés, surtout dans les jours qui ont précédé le dimanche gras; le trépignement entendu pendant une demi-heure par les époux Masset le jour même de la mort, rapprochés des blessures que porte l'accusé; ses efforts pendant six jours pour dissimuler cette mort; sa fuite et la fausseté démontrée de ses allégations sur les prétendues tentatives de suicide, établissent que lui seul est l'auteur de ce crime.

« En conséquence, Jean Amouroux est accusé d'avoir, en février 1836, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Marie-Elisabeth Martin, dite Jeanette, sa femme.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 9 septembre 1836.

Désertion.—Remplacement frauduleux.—Détournement et vente d'effets militaires.—Déclaration de compétence et d'incompétence.—Réserves du commissaire du Roi.—Maire, sous-préfet, préfet et Conseil de révision trompés par les recruteurs.—Renvoi devant la justice criminelle ordinaire.

Encore un nouvel exemple de manœuvres frauduleuses que nous avons malheureusement à signaler trop souvent, en matière de recrutement, et surtout pour l'admission des remplaçants qui sont fournis par des tiers. On ne peut se faire idée de la facilité avec laquelle certains Conseils de révision admettent à remplacer des hommes dont l'état personnel est peu connu, ou du moins n'est constaté que par des pièces fausses et gravement suspectes. Au moment où, sur tous les points de la France, les Conseils de révision vont opérer, il importe de réveiller leur attention sur cette matière.

Le nommé Pierre-Gustave Robert, qui avait servi dans le 2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique, reçut le 24 avril 1835 son congé de l'armée active avec une annotation peu favorable sur ses états de service. On y remarque, en effet, qu'après avoir passé par les compagnies de pionniers de discipline, il avait été, pour de nouvelles fautes, condamné à un an de prison. Devenu libre, un ordre ministériel l'avait envoyé en Afrique pour y finir le service militaire qu'il devait à l'Etat.

Robert, ayant donc reçu son congé définitif, débarqua à Mar-

seille où il fut accaparé par un recruteur qui lui proposa de le faire rentrer dans les rangs de l'armée, à titre de remplaçant et moyennant une gratification de 1,400 fr. Cette dernière partie de la proposition convint beaucoup à Robert, qui se mit à la disposition du recruteur.

D'après sa position Robert ne pouvait être admis comme remplaçant: la loi sur le recrutement s'y oppose. Aussi le recruteur de Marseille, ne voulant point faire usage du congé de libération, trouva plus commode de se procurer le certificat constatant l'identité et la moralité de Robert, certificat exigé par l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832. Cet article veut que dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de certificat, ce fonctionnaire fasse constater légalement l'identité et recueille les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. Robert et son recruteur se transportèrent, le 27 octobre 1835, dans la commune de Salon, département des Bouches-du-Rhône, et obtinrent du maire un certificat attestant que le sieur Robert (Pierre-Marie-Gustave) était domicilié dans cette commune depuis le 15 septembre 1834; qu'il jouissait de ses droits civils, et qu'il n'avait jamais été condamné à aucune peine correctionnelle. Ce certificat fut légalisé par le sous-préfet d'Aix et par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Muni de cette pièce fautive, puisque le congé constate qu'au mois d'avril 1835 Robert était encore en activité de service, en Afrique, le recruteur et le recruté se rendirent à Avignon. Robert se présenta au Conseil de révision, pour remplacer le sieur Reynaud, jeune soldat inscrit sur la liste du contingent du département de Vaucluse.

Là, ce Robert, assisté de deux acolytes, Demorte, charcutier, et Martin, potier, domiciliés à Avignon, déclara, par devant les membres du Conseil de révision, qu'il n'est point lié au service militaire, qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants, qu'il n'a point été reformé du service militaire, et n'a jamais reçu, en conséquence, ni congé de réforme, ni congé de renvoi. Robert et les deux témoins signent cette déclaration, et le Conseil de révision admet comme remplaçant Robert, qui reçoit le jour même des mains du recruteur une somme de 400 fr. pour à-compte.

Robert fut désigné pour faire partie du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie en garnison à Vincennes. Le 3 mai, il fut admis dans une batterie de ce corps, reçut les effets et armemens militaires; mais bientôt, dégoûté de ce service, le 23 mai il abandonna son corps. Robert, après avoir déposé ses armes et effets dans un cabaret de Tonnerre, fut rencontré sur la route d'Autun par un brigadier de gendarmerie qui, à sa tournure, le reconnaissant pour militaire et remarquant que les talons de ses bottes avaient porté des éperons, lui demanda ses papiers. Les papiers n'étaient pas en règle; Robert fut arrêté.

En conséquence, Robert est traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous le poids de plusieurs chefs de prévention relatifs à la désertion, à la vente et dissipation d'effets et armemens militaires. L'instruction, dirigée par M. le commandant Tugnot de Lanoye, a amené la découverte de toutes les manœuvres frauduleuses qui ont trompé le maire de Salon, le sous-préfet d'Aix, le préfet des Bouches-du-Rhône et le Conseil de révision de Vaucluse, mais qui sont venues échouer devant la justice militaire de Paris.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous abandonné le régiment dont vous faisiez partie?

Le prévenu: Parce que l'on m'a dit que l'acte de remplacement était entaché de nullité, et que j'étais en conséquence illégalement lié au service militaire.

M. le président: Pourquoi avez-vous caché, lors de votre remplacement, que vous étiez libéré du service militaire? Vous auriez dû produire votre congé et le certificat qui le suit ordinairement, sans quoi vous ne pouviez être admis comme remplaçant.

Le prévenu: En débarquant d'Alger, j'ai été happé par un recruteur qui m'a empaumé avec l'espérance de 1,400 francs; c'est le nommé Roux, marchand d'hommes et cabaretier à Marseille, qui m'a induit en erreur en me subtilisant pour le remplacement. J'ai reçu seulement 400 francs et une feuille de route pour ma part, et voilà. Alors j'ai su au régiment que mon engagement ne me liait pas; je m'acheminai vers Marseille.

M. le président: Vous avez commis un faux matériel, en faisant avec deux témoins votre déclaration devant le Conseil de révision de Vaucluse.

Le prévenu: C'est le préfet du département qui m'a admis comme remplaçant, et mes pièces n'ont pas été vérifiées par le Conseil de révision de recrutement.

M. D'herbal, capitaine d'état-major, et remplissant les fonctions de commissaire du Roi, se lève et s'exprime ainsi: « Les faits graves, qui viennent d'être révélés à cette audience, doivent fixer d'une manière sérieuse l'attention de la justice; à cet égard, je prie le Conseil de vouloir bien me donner acte des réserves que je fais, de poursuivre le nommé Robert et ses complices devant l'autorité compétente, afin de faire punir sévèrement ces manœuvres frauduleuses qui viennent trop souvent se dérouler devant vous. »

M. le président: Le Conseil délibérera sur vos réserves; il fait des vœux pour que bonne et prompt justice soit faite.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, commence par exposer qu'aux termes des articles 20, 21 et 43 de la loi de recrutement de 1832, Robert n'a pu, contrairement aux dispositions de ces articles, être admis comme remplaçant; qu'ainsi Robert n'a pu désertir d'un régiment dans lequel il n'avait pas droit d'être admis; en conséquence, il propose au Conseil de se déclarer incompétent sur ce chef. « C'est aux Tribunaux ordinaires, dit M. le rapporteur, qu'est réservée l'accusation portée contre ceux qui, à l'aide de pièces fausses et de manœuvres frauduleuses, se font admettre comme remplaçants. Le remplacement étant nul, Robert n'est pas soldat, et dès lors vous ne pourriez le juger comme tel. Mais si, en fait, il est dès à présent reconnu que Robert n'avait pas les qualités exigées par la loi pour être soldat, et que les moyens qu'il a employés vont être le sujet d'investigations judiciaires, il est néanmoins votre justiciable pour les délits militaires qui lui sont imputés. Ainsi, comme il résulte de l'instruction et des débats de cette grave affaire que le prévenu a mis en gage une partie des effets militaires qui lui avaient été confiés par sa présence de fait sous le drapeau du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, nous concluons à ce que vous reconnaissant compétent sur ce point, vous déclariez Robert coupable des délits qui lui sont imputés. »

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, a rendu le jugement suivant:

De par le Roi:

« Délibérant à huis-clos seulement en présence de M. le commissaire du Roi, le président du Conseil a préalablement posé la question de savoir s'il était compétent pour juger le nommé Robert, sur le fait de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté son sabre;

« Il a été décidé à la majorité de six voix contre une, qu'il était incompétent;

« Sur la seconde question de compétence, pour juger Robert comme

prévenu de vente, détournement, dissipation ou mise en gage de ses effets d'armement et d'habillement, à lui fournis par l'Etat;

« Il a été décidé, à la majorité de quatre voix contre trois, qu'il était compétent;

« En conséquence, le Conseil statuant sur les questions de culpabilité relatives aux délits dont Robert est prévenu, il a été déclaré non coupable sur toutes les questions;

« Acquitté Robert des préventions de délit militaire portées contre lui, ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Donne acte à l'unanimité (M. le président appuie fortement sur ce mot), à M. le commissaire du Roi de ses réserves à fin de faire telles poursuites qu'il avisera contre le nommé Robert et ses complices, devant l'autorité compétente, à l'occasion des manœuvres frauduleuses qu'ils ont employées pour le faire admettre comme remplaçant;

« Fait renvoi des pièces et du prévenu devant qu'il de droit, à l'effet d'être statué ce qu'il appartiendra. »

COLONIE D'ALGER.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE BONE. (Afrique.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 19 août 1836.

ASSASSINATS. — VOLS. — MISE EN JUGEMENT D'UN ARABE.

Notre correspondant de Bone nous transmet les détails suivants: « Un événement des plus heureux et qui remplit en ce moment de joie notre ville de Bone, c'est la prise et la mort du fameux brigand Bel-Harbi, de cet homme si redouté, auteur jusque-là impuni des crimes qui ont désolé pendant quatre ans les colons des environs. Ce qui donne encore plus d'importance à cette capture, c'est l'arrestation d'un de ses complices, qui a fait d'utiles et rassurantes révélations; cette arrestation a été faite par les Arabes même, après la décapitation de Bel-Harbi.

« Voici les détails exacts de cette affaire: Bel-Harbi, ancien porteur d'eau de la ville de Bone, où il est né, était un homme de courage et de résolution. Inspiré par un grand fanatisme religieux, il avait juré aux chrétiens, qui opprimaient sa patrie, une haine implacable.

« Pour mieux l'assouvir, il abandonna sa tente, et alla trouver Ben Jacoul, l'un des sheikhs d'une tribu soumise à Achmed Bey. Là, il enrôla quatre ou cinq fanatiques dévoués, qui, pour recevoir la récompense promise par Achmed, se chargèrent d'inquiéter en commun les environs de la ville de Bone. Leur but était de faire croire aux Français qu'il y avait pour eux impossibilité d'établissement sérieux en ce pays.

« Les moyens d'exécution étaient faciles grâce au petit nombre des complices. Un jour, ils venaient voler audacieusement les chevaux des chasseurs d'Afrique, casernés hors la ville; une autre fois, ils pillaient et assassinaient dans une propriété isolée. Pendant le jour, même, des Européens, se promenant sous les murs de la ville, étaient atteints par leur carabine et tués avec la plus inconcevable audace. Enfin, nos factionnaires avancés ont été plus d'une fois assassinés par ces brigands, qui se cachaient, pour mieux ajuster, dans d'épaisses broussailles.

« Depuis quatre ans ces crimes désolaient la population et faisaient le désespoir des autorités de la ville. Les embuscades des spahis d'Youssef-bey (1) et les patrouilles de la gendarmerie française multipliées ne pouvaient les atteindre: ils savaient de quel côté sortaient ces troupes, et ils se dirigeaient ailleurs impunément.

« Les adversaires de la colonisation attribuèrent aux Arabes en général ce qui est démontré aujourd'hui n'avoir été que l'œuvre de Bel-Harbi et de ses siens.

« Il parut évident pour Youssef-Bey, que cette bande devait recevoir asile dans les montagnes des environs de Bone, chez les Kabyles, qui n'osaient livrer un Musulman faisant la guerre Sainte, et n'attaquant jamais les enfans du prophète.

« Après avoir fait défense à toutes ces tribus de recevoir Bel-Harbi sous peine de châtiement, Youssef fut averti par un sheikh, venu exprès au camp Clausel, que l'un de ses douars avait donné asile à Bel-Harbi.

« Aussitôt Youssef avec ses Spahis, accourut au milieu de la nuit sur ce douar; les Arabes se mettent d'abord en fuite à leur approche, puis, ils essaient vainement de se défendre; leurs tentes sont dispersées, et les bestiaux amenés en ville. Mais le brigand, objet des recherches, avait disparu.

« A quelques jours de là, le sheikh kabyle, si rudement châtié, fait offrir à Youssef-Bey sa soumission, (ce qu'il n'avait jamais fait même sous le Dey); mais Youssef refuse de l'admettre parmi ses tribus fidèles. Nouvelle instance de Ben-Achmet, nouveau refus du Bey.

« Un jour à l'aide d'un déguisement, ce sheikh pénètre en ville, et se glisse furtivement dans la maison du Bey.

« La il n'avait rien à craindre, c'est un asile sacré pour le Musulman. Il propose alors au Bey, en mettant sa tête à sa disposition, cinq cents francs pour les cavaliers qui ont combattu dans la montagne pour le châtiement de sa tribu. Youssef lui fait grâce, mais lui déclare toujours ne vouloir admettre sa soumission que lorsqu'il lui livrera Bel-Harbi; après ces mots il le congédie.

« La fermeté d'Youssef-Bey dans cette circonstance fut heureuse, et la crainte qu'il sut inspirer à ces kabyles si redoutés, porta bientôt ses fruits.

« Le dix de ce mois dans la matinée, des femmes kabyles de la tribu de Ben-Achmet, allant laver leur linge à la rivière, trouvèrent une peau de bouc, chargée de farine imbibée d'huile, et renfermant une lime et un crochet de voleur. Elles portèrent aussitôt ce sac à leur sheikh Ben-Achmet, qui reconnaissant ces objets pour appartenir à des rôdeurs, soupçonna Bel-Harbi dans les environs. Alors il envoya cette peau, par un cavalier du douar Kermisch à Youssef-Bey, l'avertissant qu'il allait battre la montagne, pour découvrir les malfaiteurs.

« En effet, après avoir parcouru un espace de près de deux lieues, Bel-Harbi et Ach-Hour-Ben-Amor, son complice leur apparurent tout-à-coup, sortant des broussailles.

« Bel-Harbi, au nom du prophète qu'il invoque, demande alors à ses co-régionnaires s'il a jamais frappé un Musulman, et il ajoute avec énergie, que c'est au nom de Mahomet qu'il exterminait les infidèles.

« Déjà les Arabes paraissaient émus, quand tout-à-coup le sheikh Kermisch, se jetant au milieu d'eux leur cria: « Voulez-vous donc voir demain brûler vos tentes, exterminer vos femmes et vos enfans par le Bey! — Allons, rends toi! Bel-Harbi, ajoute-

(1) M. de C., sous-inspecteur des postes à N., ayant eu connaissance par les journaux de quelques particularités de l'enfance de Jussuf, a cru reconnaître en lui un frère qui lui fut enlevé vers 1817 par des corsaires barbaresques dans une traversée de l'île d'Elbe en Corse. Il vient de s'adresser à l'autorité, en donnant tous les renseignements susceptibles de conduire à la vérification du fait.

« t-il ; aujourd'hui les Arabes et les Français sont dans le même kabbous (bonnet). »  
« Alors Bel-Harbi se voyant perdu veut mourir les armes à la main ; il se rapproche de ses complices, et, à un signal donné, ils font feu sur les assaillants et blessent deux hommes ; ceux-ci ripostent à l'instant, et Bel-Harbi tombe à l'instant criblé de balles : un kabyle lui tranche la tête. Ben-Amor est fait prisonnier ( chose inouïe dans une pareille situation ).

« Le bruit de la recherche de ce brigand étant survenu en ville, M. le colonel Duverger, commandant supérieur, et la gendarmerie furent bientôt sur pied. Les Maures eux-mêmes, sortant de leur apathie ordinaire, demandèrent des armes aux gardes nationaux pour marcher avec eux.

« Ben-Amor fut amené au parquet entouré d'une foule immense ; la tête de Bel-Harbi, tirée d'un sac, fut également montrée pour constater son identité devant ce magistrat.

« M. Renaud-Lebon, substitut du procureur-général du Roi, interrogea le complice de Bel-Harbi, qui, sans s'émouvoir, lui répondit : *Dieu l'a voulu, voilà ma tête !* Pressé de questions, il reconnut positivement que tous les crimes qui depuis quatre ans affligeaient les environs de la ville avaient été commis par Bel-Harbi et les siens ; notamment celui de la Seybouse où un factionnaire fut assassiné et sa tête portée de Constantine à Achmed-Bey, qui la paya 200 boudjous. Il avoua aussi être l'auteur d'un incendie commis dans la même nuit, et dans lequel une malheureuse fille avait péri misérablement.

« Ces détails rassurent complètement sur l'avenir du pays en prouvant que les indigènes n'ont jamais trempé dans ces crimes, dont les auteurs avoués sont aujourd'hui entre les mains de la justice.

« Ce qui vient garantir encore plus la sûreté de la province de Bone, c'est le voyage fait par terre, de cette ville à la Calle (à 22 lieues dans le pays), par M. Renaud-Lebon, substitut du procureur-général, avec son interprète, M. Vernet, inspecteur de la douane, et Worms, médecin, assistés d'une douzaine de cavaliers arabes qui leur furent fournis comme escorte par Youssouf-Bey. Le séjour de ces Messieurs dans toutes les tribus, qui leur ont offert la plus cordiale hospitalité, a puissamment contribué à rassurer le pays.

« L'article 37 de l'ordonnance du 10 août 1834 attribuant aux Conseils de guerre la connaissance du crime (les coupables ont été saisis les armes à la main après en avoir fait usage), l'affaire a dû être en conséquence renvoyée à M. le colonel Duverger, commandant supérieur à Bone, qui en a saisi à l'instant le capitaine-rapporteur du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. Après une instruction qui a duré deux jours, Ben-Amor a été condamné à la peine capitale et exécuté le lendemain sur la place du marché, en présence de nombreux Arabes, la garde assemblée. »

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Un avocat de Marseille nous communique un trait d'humanité dont il a été témoin, et que nous nous empressons de porter à la connaissance du public. Un malheureux père de quatre enfans venait d'être arrêté pour une dette de 300 fr. Il est, sur sa demande, conduit devant M. le président Regnis. Ce magistrat, touché de la position de cet infortuné père de famille, et après avoir engagé le créancier à se montrer moins inexorable, a offert de payer lui-même une partie de la somme due. L'affaire s'est dès lors conciliée, et le débiteur, attendri jusqu'aux larmes, a pu être rendu à sa famille.

— Le jeudi 18 août, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, s'est occupée de la deuxième affaire Corse qu'elle avait à juger par suite du renvoi de la Cour de cassation. Les sieurs Campana et Giammatei comparaissaient devant le jury sous le poids d'une accusation de meurtre sur la personne du sieur Piétri fils. Campana, maire de sa commune, avait eu des discussions assez vives avec le père de Piétri à l'occasion de la vente d'une mule. Malgré la faible importance de l'intérêt en litige, une haine profonde s'était élevée dans l'âme irascible des deux corses, et Piétri fils avait épousé la querelle de son père. L'accusation prétendait que Campana et son valet Giammatei, à la suite d'une rixe qu'ils avaient fait naître, avaient lâchement assassiné Piétri fils d'un coup de fusil. Les accusés soutenaient qu'il y avait eu combat et que Piétri fils avait été l'agresseur. Cette grave affaire a duré trois jours : 34 témoins à charge ont été entendus, et parmi eux le père de la victime, dont la déposition a produit une pénible et douloureuse impression sur l'auditoire. M<sup>es</sup> Casabianca et Desfougères ont présenté la défense de Campana, et M<sup>e</sup> Guillaibert celle de Giammatei ; tous trois l'ont fait avec talent. Après une longue délibération du jury, Campana déclaré coupable de meurtre, mais avec l'excuse de provocation, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, Giammatei a été acquitté.

— Un officier en garnison à Blois alla dernièrement chasser dans la forêt de Chambord. Arrêté par les gardes, il a été, pour ce fait, traduit devant le Tribunal de Blois. Voici le singulier moyen de défense qu'il a employé, et que le Tribunal a sanctionné non moins singulièrement, par un acquittement. L'officier a prétendu qu'il croyait avoir le droit de chasser une journée, en équivalent de la journée de solde qu'on l'avait obligé de fournir pour la souscription de Chambord.

— On écrit de Lyon :

« On n'est point encore parvenu à retirer du puits où il est à demi-enseveli, le malheureux entrepreneur dont nous avons raconté l'accident. ( Voir la Gazette des Tribunaux d'hier. ) Hier on a pu lui faire parvenir un morceau de volaille et une petite fiole contenant du vin. Il se passera peut-être encore deux jours avant qu'on parvienne à le dégager. C'est vendredi et non dimanche, comme nous l'avons dit par erreur, que l'événement est arrivé ; ainsi voilà déjà cinq jours passés par cet infortuné, dans la plus horrible des positions. »

— On nous écrit de Rodez, 5 septembre :

« Hier soir un crime a été commis sur la route de Sallis-Curan, à quelques lieues de Rodez.

« Une femme atteinte d'une grave maladie, se rendait à pied à Montpelier, pour y subir une grave opération chirurgicale. Arrivée dans un endroit écarté de la route, elle a été arrêtée par un homme qui, après l'avoir violemment frappée à coups de bâton, lui a arraché ses boucles d'oreilles, et a enlevé tout l'argent qu'elle portait. Les blessures de cette malheureuse sont très graves. La justice est à la recherche de l'assassin. »

— On écrit d'Aire ( Pas-de-Calais ), 5 septembre :

« Hier ont eu lieu les funérailles des deux malheureux prisonniers qui ont été tués dans l'affaire du fort Saint-François. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 3 septembre. ) Des démarches

avaient été faites auprès du curé pour obtenir son ministère : ce qu'on aura peine à croire, c'est qu'il l'ait refusé sous le prétexte que ces deux militaires avaient péri d'une mort violente. La conduite du clergé, en cette circonstance, est étrange, et tout le monde ici en est révolté. Plainte a été portée à l'administration municipale contre le curé. Elle est restée sans réponse. »

— On écrit de Rennes :

« Nous apprenons que l'infortuné paysan qui a été frappé avant-hier d'un obus, au-delà du Polygone, est mort le même jour à midi. On devait, nous assure-t-on, lui pratiquer l'amputation de la cuisse dans la soirée.

« Nous recevons à cet égard les renseignements suivans :

« Le fermier, dès que le pavillon rouge avait été arboré, s'était empressé de retirer ses travailleurs du champ de blé noir où ils étaient. Le malheureux qui a été tué, au lieu de faire comme les autres, y était revenu, parce qu'il avait l'habitude de courir après les boulets et d'en faire le commerce. Il était donc aux aguets dans le champ où il a été atteint, quand l'obus a dépassé la butte du Polygone, venant dans sa direction. *Je le tiens !* a-t-il dit, et il a couru sur le projectile qui venait en ricochant, et qui l'a frappé mortellement.

« Quelques gamins, qui font aussi ce dangereux métier, ont donné ces détails, et le garde d'artillerie du Polygone l'a reconnu pour lui avoir acheté, il y avait deux jours, pour 58 sous de boulets. Ce commerce lucratif, auquel se livrent bien plus de gens qu'on ne le croirait, a été déjà la cause de la mort d'une femme, il y a trois ans. Les guetteurs de boulets se tapissent dans les fossés qui, étant perpendiculaires à l'axe des batteries, leur font rempart ; puis quand un boulet siffle au-dessus de leurs têtes, ou quand un obus s'en va ricochant, ils suivent la direction de l'un ou l'autre après l'autre. »

**PARIS, 9 SEPTEMBRE**

Il résulte d'une publication faite ce soir, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, que l'exéquatur du Roi vient d'être accordé à M. A.-S. Lisboa, nommé consul de S. M. l'empereur du Brésil en France, à la résidence de Paris.

— Une accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de quatorze ans se présentait aujourd'hui à la Cour d'assises. Un témoin indispensable n'ayant pas comparu, par suite d'une irrégularité de l'assignation, la Cour a renvoyé l'affaire à une session prochaine.

— Une question d'identité a été vidée dans la même audience. Un vol de barres de fer, d'habillemens et de différens objets ayant été commis à Paris dans les années 1835 et 1836, et des charges nombreuses s'élevant contre un nommé Renaud, dit Science, un mandat d'arrêt avait été lancé, mais inutilement. A l'époque des perquisitions faites par suite du mandat, le nommé Renaud, ouvrier quincaillier-bijoutier, vint à Paris. Comme il se présentait avec le véritable prévenu des ressemblances de nom et de figure, il fut arrêté. Arrivé à la Conciergerie, Renaud protesta qu'il y avait sans doute méprise ou erreur de nom, car il n'avait pas commis les vols qu'on lui imputait. Sur cette déclaration, à l'appui de laquelle Renaud apportait des preuves en apparence plausibles, M. le procureur-général demanda une enquête, qui fut faite par un des juges de la Cour. Quatre témoins ont été assignés. C'est dans cet état de choses que la question d'identité se présentait ce matin devant la Cour.

Renaud, interrogé par M. le président, répond négativement à toutes les questions, et manifeste le plus complet étonnement devant les charges de l'accusation auxquelles il se prétend complètement étranger.

Les témoins sont appelés et déclarent unanimement ne pas reconnaître, dans le nommé Renaud, l'auteur véritable des vols mentionnés dans l'accusation.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, déclare la non identité, et attendu que le nommé Renaud est sous le poids d'une condamnation, ordonne qu'il sera reconduit en prison.

Il paraît que le véritable Renaud-Science est introuvable, car, il y a six semaines environ, un autre individu, qu'on prétendait être Renaud-Science, a comparu devant la Cour d'assises qui a également déclaré qu'il n'y avait point identité.

— Un bon vieillard est amené sur le banc de la sixième chambre ; sa vue excite dans tout l'auditoire un vif mouvement d'intérêt. Son air vénérable, ses traits distingués et visiblement amaigris par de longues souffrances, le son touchant de sa voix, disposent dès l'abord les juges à l'entourer plutôt de protection que de sévérité.

M. le président : Quel est votre âge et votre état ?

Méridon : J'ai 70 ans. Je suis professeur de langues. Les forces manquent à mon âge, les élèves deviennent tous les jours plus rares.

M. le président : Vous aviez été trouvé mendiant dans la rue du Harlay.

Méridon : Oui, Monsieur, dans les maisons et non dans la rue.

M. le président : La peine est beaucoup plus sévère pour la mendicité dans les maisons que pour la mendicité sur la voie publique ?

Méridon : J'ignorais que la loi défendit d'aller demander des secours. Je ne pouvais croire qu'il existât une loi qui empêche celui qui souffre de se plaindre et de s'adresser à la charité de son frère. Je n'allais que chez des personnes de connaissance.

M. Lascoux, avocat du Roi : Nous faisons passer avec empressement au Tribunal un certificat signé par plusieurs citoyens, qui donnent sur ce vieillard les meilleurs renseignements. Ils le présentent comme un homme d'une irréprochable probité, malheureux, mais honnête et digne de tout l'intérêt des magistrats.

Le Tribunal ne condamne Méridon qu'à 24 heures d'emprisonnement. Puisse la charité publique attendre demain le bon vieillard à la porte de la prison.

— Mayer, vagabond de 16 ans au plus, est interrogé sur sa profession. Devinez un peu celle qu'il exerce ? M. Mayer déclare en se rengorgeant qu'il est sous-mousse au service du Roi de France. Jusque-là on avait pensé que le premier degré de l'échelle qui sépare le grade de débutant dans la marine de celui d'amiral de France, était l'état de mousse. Mayer était donc sous-mousse, si on veut l'en croire. Malheureusement pour lui, comme Messieurs les sous-mousses ne sont pas comme les mousses en titre enrégimentés dans les classes, on n'a pu avoir aucun renseignement à la mairie sur le compte de Mayer. Celui-ci voit que son affaire tourne mal ; aussi le brave marin fait piteuse grimace, et se met à pleurer comme un pékin en bas âge. On démêle enfin à grand'peine, dans ses bryuans sanglots, que, renonçant à se faire réclamer par le gouvernement, il a recours à un réclamer civil, et se recommande à l'un de ses parens nommé Cerf-Mayer. Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre ce prétendu parent.

— M<sup>lle</sup> Parmiganni est venue des confins du département du Nord à

Paris, comme Fanchon arrivant des montagnes de la Savoie, avec une vieille et l'espérance. Elle a long-temps promené sa vieille et ses 16 ans de café en café, de fête en fête. Deux fois déjà la pauvre a eu des démêlés avec la justice, sans doute parce qu'elle était allée chercher dans la poche de quelque auditeur, dilettante récalcitrant, l'argent que celui-ci refusait à ses concerts en plein vent. La justice a eu la cruauté de voir là un délit. Deux fois elle a été condamnée pour vol ; la carrière semée d'écueils que parcourt M<sup>lle</sup> Parmiganni l'a exposée à un autre naufrage ; elle est sur le point d'être mère, et si elle en était à une première faute, sa petite rotondité et sa jolie figure plaideraient en sa faveur, malgré tout ce qu'il peut y avoir de contraire à la chasteté dans cette première circonstance atténuante.

A la fête de la Vilette, M<sup>lle</sup> Parmiganni a été vue insinuant sa petite main dans la poche d'une brave dame qui faisait masse dans la foule occupée à contempler les admirables exercices du grand pélican blanc. Voilà ce qui la ramène pour la troisième fois devant la police correctionnelle. Prise la main dans le sac, tout moyen de défense lui échappe ; elle est atteinte et convaincue d'avoir volé trois sous et un jeton à la brave dame en question. Et dire qu'il ne se présentera pas pour elle quelque discret avocat qui développe en bon termes ces deux puissans moyens de justification, savoir :

1<sup>o</sup> Que de savans physiologistes ont soutenu que, dans l'état avancé de gestation, la femme pouvait être irrésistiblement portée à un acte de soustraction frauduleuse sans que sa volonté prit à l'acte une part suffisante pour constituer le délit ;

2<sup>o</sup> Qu'on peut subsidiairement et jusqu'à un certain point soutenir que le voleur qui fouille dans une poche et n'y trouve que trois sous est lui-même volé par cette mauvaise pratique, et peut, en poussant les choses à l'extrême, réclamer dommages-intérêts contre le volé qui s'avise de n'avoir que trois sous dans sa poche.

En recommandant ces moyens de défense aux lumières de maffrets tels et tels pour la première occasion analogue qui se présentera, bornons-nous à dire que, statuant dans l'espèce, le Tribunal condamne la fille Parmiganni à 3 mois de prison.

— Il est question dans l'affaire d'un enfant de chœur coupé en deux. Disons de suite, pour l'intelligence des faits, que les filous appellent *enfant de chœur* un pain de sucre, sans doute à raison de la petite calotte de papier qui en couronne ordinairement le sommet.

Court et Despréle sont mis en cause à raison de l'enfant de chœur de cujus. Ce sont deux apprentis voleurs qui promettent, et dont l'air décidé fait présager pour l'avenir de plus dignes exploits.

M<sup>me</sup> Robert, marchande de vins, seul témoin appelé, s'avance en faisant plusieurs révérences fort gracieuses. M. le président l'invite, selon l'usage, à ôter son gant et à prêter serment. « Vous jurez, ajoute-t-il, de dire toute la vérité. »

M<sup>me</sup> Robert, avec une excessive volubilité : Ah ! certes, certes, M. le président et honorable Tribunal, que je vais vous dire la vérité ; je ne dirai pas de mensonges ; d'ailleurs, voici la chose : J'étais dans ma boutique avec un vieux monsieur très respectable, un parfait honnête homme, un citoyen parfaitement comme il faut : arrive Court, le plus grand des deux... non pas, c'est le plus petit... si fait, c'est bien Court, le plus grand ; enfin n'importe ; mon particulier faisait semblant d'avoir bu, il faisait l'ivre. Il entre et pose son pain de sucre sur la table. Quand je dis pain de sucre, je devrais dire moitié de pain de sucre, pain de sucre sans tête. Vous allez m'entendre. Il m'offre son sucre pour dix sous la livre. « Malheureux, que je dis, (histoire de rire, voyez-vous, histoire de plaisanter) ; malheureux ! tu l'as donc volé ! Mais je paie le même sucre dix-huit et vingt sous ! » Mon particulier ne s'effraie pas, l'effronté, le déhonté, l'intrépide qu'il est ! « Venez chez l'épicière avec moi, dit-il, nous allons le peser. » J'y consens, et en conséquence nous allons chez le boulanger. Chemin faisant je lui demande (et cela était assez adroit ; vous allez me comprendre), je lui demande combien pèse son morceau de pain de sucre. Il répond : « Six livres, de suite, effrontément, sans marchander. » Nous pesons le sucre, et le boulanger, auquel j'avais dit la chose, s'écrie en riant : « Vous avez affaire à un singulier négociant. On ne condamnera pas celui-là pour vente à faux poids. Il annonce six livres, et son sucre en pèse plus de huit. » En ce moment arrive l'autre voleur, qui tire de dessous sa blouse la tête du pain de sucre et l'apporte sur le comptoir du boulanger en croyant qu'il allait faire affaire : mais vous comprenez fort bien qu'un marchand qui se respecte n'achète pas des objets suspects. Pour moi, je n'achète que de marchands patentés et domiciliés comme moi. Voilà les faits dans l'exacte, parfaite et complète vérité. M. le président ; je n'en ôte, ni n'en ajoute ; il y avait là un Monsieur fort respectable, et je voudrais bien qu'il fût là.

Court avoue tous ces faits, mais il prétend avoir acheté le pain de sucre : « Je suis peut-être bien libre, dit-il, de vendre 10 sous du sucre que j'ai acheté 18. Je veux perdre sur mon sucre, moi, ça ne regarde personne. »

M. le président : Où et à qui avez-vous acheté ce pain de sucre ?

Court : Je l'avais acheté à quelqu'un dans la rue.

M. le président : Combien, et avec quel argent ?

Court : J'ai acheté sans compter. J'avais emprunté dix francs à un ami pour aller faire un bout de noce à la Courtille. J'étais ivre, mais ivre, voyez-vous, comme on n'est pas ivre. Voilà l'idée qui me prend d'acheter du sucre. Je n'ai pas plutôt l'enfant de chœur sur les bras que je trouve trop lourd ledit paquet ; je le casse en deux, et je prie mon ami Despréle de m'en porter la moitié. Quelques instans après, je veux vendre mon sucre à perte ; je suis bien libre peut-être, et voilà qu'on m'arrête et qu'on me traite de voleur. C'est une horreur, une indignité, une abomination !

M. le président : A qui avez-vous emprunté dix francs pour ce prétendu commerce de sucre ?

Court : A un ami.

M. le président : Comment s'appelle-t-il ?

Court : Ma foi ! je ne sais pas son nom ; vous savez bien, M. le président, qu'on a bien des intimes amis dans le monde dont on ne sait pas le nom.

Le Tribunal pousse la rigueur jusqu'à ne pas se payer des excellentes raisons de Court. Il condamne Court à 4 mois et Despréle à 3 mois de prison.

— Guesneau est appelé devant le Tribunal, comme détenteur d'armes de guerre. Depuis le matin, Guesneau, pour charmer ses loisirs, prend patience et se donner du ton, est descendu tous les quarts-d'heure chez le rogomiste le plus voisin. Aussi est-il arrivé au dernier degré de l'ébriété, lorsqu'enfin l'huissier appelle son affaire. Les jambes vont assez bien, mais la tête n'y est plus ; l'organe de la voix est tellement détérioré qu'il est impossible de saisir les curieuses explications du ferrailleur. Aux émanations fortement alcooliques qu'il répand autour de lui, on dirait d'un alambic ambulante. Le greffier placé dans son voisinage, a fréquemment recours à sa tabatière ; les juges interrogent leurs flacons. Guesneau est interpellé sur ses moyens de défense. On a saisi chez lui deux pistolets de poche et un pistolet d'arçon. Guesneau parle

long-temps, comme dit Bas-de-Cuir dans les Pionniers, c'est-à-dire que ses lèvres remuent et semblent formuler des paroles sans qu'on entende aucun son. Nous croyons comprendre qu'il reconnaît les pistolets de poche, mais qu'il méconnaît formellement les autres.

Le commissaire de police chargé de la saisie ne peut donner sur ce point aucun éclaircissement précis; les pistolets de poche restent donc seuls en prévention.

Guesneau, forçant sa voix: C'est pas tout ça, c'est pas tout ça, faut nous entendre et ne pas faire de brioche. D'abord moi, je ne connais rien à votre boutique, je ne connais que les vieux clous, les vieilles ferrailles. Vous, vous êtes des gens instruits, tant mieux pour vous.

Le commissaire: Les pistolets de poche étaient dans le secrétaire de Guesneau. Ils n'étaient pas en vente.

Guesneau: Si fait, ils étaient en vente.

M. le président: Vous vous condamnez vous-même, car la loi ne condamne que la mise en vente.

Guesneau: Cela ne me regarde pas, moi. Je ne connais rien à vos grimoires. Je ne connais qu'une chose. Je suis marchand, je paie patente, j'achète et je revends, le reste ne me regarde pas.

M. le président: La loi vous défend d'acheter et de vendre des armes de guerre ou des armes prohibées.

Guesneau: Et depuis quand, s'il vous plaît?

M. le président: Depuis 1834.

Guesneau: En voilà une sévère! Est-ce que je connais vos lois? Je ne connais que mes vieux clous et ma vieille ferraille; j'achète et je revends; voilà mon sentiment.

Le Tribunal condamne Guesneau à 1 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des armes saisies.

Guesneau: Un franc! c'est comme qui dirait vingt sous. Mais il me faut mes pistolets; je les ai achetés; ils sont à moi, je ne connais rien. (S'adressant à l'audier): J'vas vous confisquer vos

tre bonnet carré, à vous, Monsieur la robe noire; nous verrons ce que vous direz! suffit! Je vais faire une pétition au nouveau ministère: on dit qu'il y en a de fameux, cette fois; nous verrons bien... Il me faut mes pistolets! Pardon, excuse, magistrats, mais il me faut mes pistolets!

— John Quin, accusé du vol de deux billets de Banque d'une livre sterling chacun, appartenant à l'hospice de la Maternité de Dublin, a été mis en jugement mercredi dernier, devant la Cour du recorder.

John Thomas, watchman, dépose avec beaucoup de gravité, que pendant la nuit où le vol a été commis, il a vu l'accusé sortir de l'hospice et traverser la petite rue dite Gregg's lane. L'accusé nie le fait, et soutient qu'il était fort tranquille dans son lit.

Le recorder, au témoin: Comment pouvez-vous affirmer que vous avez vu Quin pendant la nuit même du vol?

John Thomas, avec un grand flegme: J'en ai la certitude, parce que c'est cette même nuit qu'un fantôme m'est apparu près du corps de garde.

Le recorder: Un fantôme! Jureriez-vous que vous avez vu un fantôme?

John Thomas: Je jure solennellement, et comme si j'avais la Bible entre les mains, que j'ai vu un fantôme. C'est l'esprit d'un homme bien connu de votre seigneurie; c'est l'âme de ce pauvre Jemmy Gonnar, mort il y a six mois, et qui venait sans doute me demander des prières. Aussi je lui ferai dire une messe par un prêtre catholique.

Le recorder: Témoin, vous pouvez vous retirer.

Le magistrat s'adressant aux jurés, leur a dit qu'aucun autre témoignage n'était produit contre John Quin, l'acquiescement était inévitable.

John Quin a été acquitté.

Le watchman Thomas a dit, du banc des témoins: « Je suis

bien aise qu'on le mette en liberté; mais je l'ai vu aussi clairement que j'ai reconnu le fantôme de Jemmy Gonnar.

— John Lynn a été jugé aux assises de Carrick-Fergus en Irlande, pour crime de parricide. Ce malheureux avait coupé la tête de son père à coups de hache. L'atrocité même du fait, et la joie barbare que montra Lynn après cet attentat, servirent à prouver que ce jeune homme ne jouissait pas de l'usage de sa raison. Déclaré fou par le jury, il a été enfermé dans une maison de lunatiques à Antrim.

Echappé de cette maison en décembre dernier, Lynn a passé en Angleterre, et y a mené, pendant huit ou neuf mois, une vie errante. Vers la fin d'août, il est retourné en Irlande: la police de Dublin, avertie qu'il était dans cette ville, a envoyé à son anberge deux constables pour l'arrêter. On l'a trouvé lisant un journal. Au moment où les constables le touchaient, selon l'usage, de leur baguette, pour lui enjoindre de les suivre, Lynn s'est levé en fureur; il a tiré de dessous sa redingote deux pistolets chargés et a mis les constables en fuite. Revenu avec douze hommes de renfort, ils sont enfin parvenus à s'emparer de ce maniaque et à le conduire devant le magistrat.

Lynn s'est exprimé à peu près en ces termes: « On a été injuste et cruel envers moi; on m'a enfermé avec des fous; bien que je n'aie fait toute ma vie que des choses raisonnables. Je suis rentré ainsi dans le droit de la défense personnelle; j'avais retenu à Liverpool mon passage sur un bâtiment américain; un homme de la police est venu pour m'arrêter; j'en ai fait justice d'un bon coup de pistolet. Au lieu de m'embarquer pour l'Amérique, je suis parti pour l'Irlande. Mon intention était d'aller à Belfast pour tuer ma femme qui est cause de tous mes malheurs, et me délivrer ensuite du fardeau de la vie. Mon seul regret est de n'avoir pu accomplir cette noble résolution; mais patience! je saurai me soustraire à la tyrannie. »

Ce misérable a été envoyé dans une maison d'aliénés.

BREVET D'INVENTION. FUSILS ROBERT. TROIS MÉDAILLES D'OR.

Tirant 15 coups à la minute, faubourg Montmartre, 17, au 1er.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Bouard, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 30 août 1836, enregistré;

M. Ladislas-Vanderstreen-Mauduit LARIVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ville-Évêque, 10 bis.

M. Alexandre-Joseph CANDIT aîné, menuisier, demeurant à Persan, canton de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Et M. Jean-Jules DELCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Buffault, 19.

Ont consenti et accepté respectivement la répartition pure et simple, à compter du 31 juillet 1836, de la société formée entre eux, aux termes d'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 31 mars 1836, enregistré et publié conformément à la loi; ladite société ayant pour objet l'exploitation de deux moulins, situés audit lieu de Persan, appelés l'un la Victoire, et l'autre le moulin Costard, et le commerce des farines.

Pour extrait: BOUARD.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 août 1836, enregistré le 2 septembre suivant par d'Origny qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Pierre-Dominique LACROIX, marchand tailleur; et M. Pierre-Victor DAUTY, aussi marchand tailleur.

Il appert: Que la société qui avait été formée entre les susnommés pour le commerce de marchands tailleurs, par acte sous seing privé du 14 mars 1835, enregistré et publié, a été dissoute à dater du 1er septembre courant d'un commun accord; que M. Lacroix a été nommé liquidateur, et qu'en conséquence, c'est par son seul acquit que doivent être payées les sommes de toutes natures dues à ladite société, comme il est chargé d'en acquitter les dettes passives. M. Lacroix et M. Dauty continuent séparément le même commerce.

Le capital de la société est de 6 000 fr.; si par suite des dépenses que va nécessiter l'établissement que les associés se proposent de former cette somme était insuffisante pour sa mise en activité, les associés s'entendent entre eux pour augmenter chacun par moitié le dit fonds social.

La société est établie pour 10 années consécutives qui commenceront à courir du 1er octobre 1836 pour finir le 1er octobre 1846; Elle a son siège à Paris, quai Bourbon, 15.

Pour extrait: VENANT.

ÉTUDE DE M. VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'une délibération en date à Paris du 31 août 1836, enregistré;

Entre M. Auguste FESSART, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 6.

Et M. Louis PAUWELS, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95.

Tous deux gérans de la société dite l'Union des Paquebots de Paris à Londres, sous la raison FESSART, PAUWELS & Co.

D'une part. Et les actionnaires commanditaires de ladite société représentant les majorités voulues au pacte social.

D'autre part. Appert, entre autres modifications apportées à l'acte social précédemment déposé et publié. Avenir la dénomination sociale sera: Compagnie royale de Paquebots à vapeur de Paris à Londres, au lieu de l'Union des Paquebots de Paris à Londres.

Pour extrait: VENANT.

Suivant acte passé devant M. Thifaine Desauvages qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris les 31 août et 2 septembre 1836; enregistré;

Il a été formé une société en commandite entre M. Joseph-Frédéric FRANQUEBALME, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35; et les commanditaires dénommés audit acte, pour la fondation et l'exploitation de bals et concerts dans un local situé à Paris, rue Vivienne prolongée.

Par acte sous seing privé, en date du 30 août 1836, enregistré le 5 septembre 1836; il appert, Que M. Etienne FURIA, ingénieur civil, et M. Joanny SEBILÉ, demeurant tous deux grande rue de Reuilly, 95, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un nouveau procédé pour la fabrication rapide et économique des planches de gravure pour l'impression sur étoffes et aussi pour d'autres applications s'il y a lieu.

La durée de cette société est de huit ans et demi, qui commencent à dater du 30 juin 1836 et finiront le 31 décembre 1844.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, grande rue de Reuilly, 95.

La raison sociale est FURIA et J. SEBILÉ, et la signature sociale porte les mêmes noms. Chacun des associés en fera usage pour les besoins seulement de la société. Le fonds social est fixé à 1500 fr. à verser par J. Sebile et au matériel fourni par M. Furia.

Pour extrait: SEBILÉ.

ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 août 1836, enregistré le 3 septembre suivant par le receveur qui a perçu les droits:

Entre: 1° M. Charles-Louis GAGELIN, et M. Marie-Elisabeth CHAZELLE son épouse, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 93, ladite dame dûment autorisée par son mari;

2° Et un tiers commanditaire. Il appert que la société en commandite qui avait été contractée entre les susnommés par acte sous seing privé fait double à Paris, le 4 juin 1833, enregistré le 6 même mois, sous la raison sociale GAGELIN, pour l'exploitation du commerce de nouveautés, et tout ce qui s'y rattache, tant à Paris qu'à Versailles; dont les gérans et administrateurs étaient M. et M. GAGELIN, et le capital social 200,000 fr.; qui a commencé à courir le 1er juillet 1833, et devait finir à pareille époque de l'année 1837.

Est dissoute à compter du 1er juillet 1836. M. et M. GAGELIN sont chargés de la liquidation.

Pour extrait: AD. SCHAYÉ.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 30 août 1836, enregistré le 6 septembre suivant par le receveur qui a perçu les droits:

Entre: 1° M. Charles-Louis GAGELIN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93;

2° M. François-Octave OPIGEZ, demeurant à Paris, rue Cadet, 1 bis;

3° Et un tiers commanditaire; Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard des sieurs Gagelin et Opigez, et en commandite à l'égard d'un tiers, a été contractée entre eux sous la raison sociale GAGELIN et OPIGEZ, pour l'exploitation du fonds de commerce de cachemires, soieries et nouveautés établi à Paris, rue Richelieu, 93, à l'enseigne de la Providence.

M. Gagelin et Opigez, seront les gérans collectifs et solidaires de la société, et chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que pour les opérations de ladite société.

Le fonds social se compose des apports suivants: 1° De la jouissance du fonds de commerce ensemble toutes ses circonstances et dépendances, non compris les marchandises et créances actives;

2° Et d'une somme de 300,000 fr. qui sera versée par chacun des sociétaires au fur et à mesure des besoins de la société, savoir: 200,000 fr. par les deux associés sus-désignés;

100,000 fr. par le tiers commanditaire. Toute faculté néanmoins est réservée à chacun d'eux de verser dans la société et au compte courant la somme qui leur reviendront par héritage ou autrement.

Pour extrait: DURMONT.

La présente société est commencée à partir du 1er juillet dernier;

Elle aura, pour les gérans, 12 années de durée, et cessera de droit, pour le commanditaire, à l'expiration des cinq premières années.

Paris, 9 septembre 1836. Pour extrait: Ad. SCHAYÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er septembre 1836, enregistré à Paris, le 11 septembre 1836, par M. Adolphe DELCAMPRE et Charles LECLERC, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale Adolphe DELCAMPRE et Co, pour la fabrication et la vente de blanches de soie, et dont le siège est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4; que cette société a commencé le 1er septembre 1835 et finira le 1er septembre 1845; et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait: Ch. LECLERC.

Suivant acte reçu par M. Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 2 septembre 1836, enregistré;

M. Jean-Baptiste ROUX, employé des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 12, d'une part.

Et M. Charles FRACHON, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8; d'autre part.

Ont formé entre eux une société dont l'objet est l'exploitation: 1° Du brevet d'invention pour un nouveau moteur, que M. Roux sollicite et à raison duquel il a fait les déclarations prescrites; 2° de toutes prolongations de ce brevet qui pourront être obtenues par la suite; 3° et de tous brevets d'importation qui seraient obtenus dans les pays étrangers.

La durée de la société sera de quinze années; elle a commencé le 2 septembre 1836 pour finir à pareil jour de 1852.

Mais si les associés parviennent à obtenir une prolongation de brevet, la société sera prorogée par ce fait seul pour un temps égal à celui que durera cette prolongation de brevet.

Le siège de la société est fixé à Paris, dans le local qui sera choisi ultérieurement par les associés.

La raison sociale et la signature seront: ROUX et FRACHON.

Les associés auront tous deux la signature sociale à la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société; mais ils ne pourront souscrire séparément aucun bon, mandat, obligation, billet, lettre de change ou autres engagements de quelque nature que ce soit.

Pour extrait: DAMAISON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 14 septembre, à midi. Consistant en table en acajou, poêle avec tuyaux, 12 billards, 50 tables, bols, etc. Au cp.

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. les actionnaires de l'ancienne compagnie d'éclairage par le gaz PAUWELS fils aîné et Co, sont prévenus que les comptes de la liquidation de cette compagnie sont déposés, par acte du 8 septembre 1836, à M. Jaussand, notaire à Paris; il en résulte qu'il revient encore à chaque action un deuxième et dernier dividende de 6 fr. 15 c. la répartition de ce dernier dividende est ouverte et les paiements se feront chez M. Thibault, mandataire des liquidateurs, rue de Choiseul, 2, de 8 heures à midi. Passé le 9 novembre les dividendes non payés seront déposés à la Caisse des consignations.

A vendre, un OFFICE D'HUISSIER à la résidence de Rouen, moyennant 18,000 fr., prix

fixé par le Tribunal, et qui devront être versés avant la prestation du serment dans la caisse du receveur-général.

S'adresser à Rouen, pour avoir des renseignements, à M. Daufresne, boulevard de Caen, 16, ou à M. Jubert, boulevard Beauvoisine, 88; et pour être porté comme candidat, à M. Bernard, syndic de la chambre des huissiers, rue Saint-Denis, 40.

On desire acheter une FERME du prix de 150,000 francs environ, frais compris, dans un rayon de 10 à 12 lieues de Paris, et, autant que possible du côté du midi.

S'adresser, après midi, à M. Mourras, rue des Saints-Pères, 18.

On desire acquérir de suite un OFFICE DE GREFFIER près un Tribunal de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 francs au moins. S'adresser à M. Koiker, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Mazarine, 7 à Paris.

A céder TITRE D'HUISSIER au Mans (Sarthe). S'adresser à M. Haloppé, syndic de la chambre des huissiers. (Aff.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT EN VRAIE CRINOLINE DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRES. Placé de la Bourse, 2.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols

MOUTARDE BLANCHE DE 1836. — Le célèbre docteur Cooke s'étant guéri avec ce remède d'une maladie qu'il croyait incurable, le prescrivit ensuite à ses clients et en obint des cures si nombreuses et si surprenantes, qu'il n'a pas craint de dire, dans son enthousiasme: « C'est un remède bête! c'est le plus beau présent que Dieu ait fait à l'homme souffrant, etc. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feytaud.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

SIROP DE THRIDACE

La Thridace est l'extrait du suc de la laitue, calmant et rafraichissant, préféré à l'opium dans tous les cas de spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas

5 1/2 % comptant... 106 80 106 60 106 50

— Fin courant... 106 80 106 60 106 50

Esp. 1831 compt... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

Esp. 1832 compt... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

5 % comp. [c.n.]... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

R. de Naples cpt... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

R. perp. d'Esp. c... — — — — —

— Fin courant... — — — — —

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Sanders et femme, Evrard, Néraudeau et Co, Fauvage, Milius frères, Heroult, Charles, Lefèvre et Co.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Soret, Dlle Mayer-Simon, Micault, Colson, CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for caillier le, Baron, Bernard, Bontemps, lagueur, Beauvais, Lebaube et femme, Rudler, Postel, Leboutellier.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for caillier le, Baron, Bernard, Bontemps, lagueur, Beauvais, Lebaube et femme, Rudler, Postel, Leboutellier.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Lamotte-Foucher, commissaire et négociant, M. Ferron, agent, M. Foucard, passage Saulnier.

ÉTUDE DE M. VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, 1 bis.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.